

Air France - KLM
société anonyme au capital de 262.769.869 euros
siège social – 7 rue du Cirque, 75008 Paris
552 043 002 RCS Paris

STATUTS

Mis à jour le 4 juin 2025

PREAMBULE :

À la pointe d'une aviation européenne plus responsable, nous rapprochons les peuples pour construire le monde de demain.

TITRE Ier

FORME DE LA SOCIETE, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

Article 1 - Forme

La société, de forme anonyme, est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en tous pays :

1. La prise de participation directe ou indirecte dans le capital d'entreprises de transport aérien ou d'entreprises qui détiennent la majorité du capital et des droits de vote d'une société titulaire d'une licence d'exploitation de transport aérien délivré en application des dispositions du Code des transports ;
2. La prise de participation directe ou indirecte et de tous intérêts dans toutes sociétés françaises ou étrangères dont l'objet se rattache à l'activité de transport aérien ou à tout autre activité tendant à favoriser son développement, ce directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et la réalisation sous quelque forme que ce soit des opérations entrant dans son objet ;
3. La gestion de titres et de valeurs mobilières, l'investissement pour son compte ou pour celui de tiers par tous procédés que ce soit, et notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, d'absorption ou de fusion,
4. La gestion de son propre patrimoine, tant immobilier que mobilier, de tout patrimoine, quelle que soit sa composition, appartenant à toute personne physique ou morale,
5. l'exploitation, sous quelque forme que ce soit, de toutes activités liées directement ou indirectement au trafic aérien national et international, en ce compris toutes activités de transports aériens de passagers, de marchandises et de maintenance aéronautique, ainsi que toutes activités commerciales y relatives, telle que l'exploitation de programmes de fidélité,

Et, d'une façon générale, la société pourra faire toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, en France et à l'étranger, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la société est : AIR FRANCE-KLM.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à PARIS 75008, 7 rue du Cirque.

Le conseil d'administration qui transfère le siège social dans les conditions prévues par la loi est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la société viendra à expiration le 3 juillet 2045, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée conformément aux présents statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL, ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à 262.769.869 euros. Il est divisé en 262.769.869 actions de 1 euro de valeur nominale chacune.

Article 7 - Modification du capital social (augmentation, réduction, amortissement)

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

Article 8 - Libération des actions

Les actions de numéraire émises à titre d'augmentation de capital doivent être libérées, lors de leur souscription, du quart au moins de leur nominal ainsi que de la totalité de la prime, s'il en est demandé une.

Le surplus est appelé, en une ou plusieurs fois, sur décision du conseil d'administration, qui fixe l'importance de la somme appelée ainsi que le lieu et l'époque des versements à effectuer.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires un mois avant l'époque fixée pour chaque versement par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou par lettre recommandée individuelle.

Tout retard dans le versement des sommes dues entraînera de plein droit et sans mise en demeure le paiement d'un intérêt au taux légal majoré de deux points par an, calculé jour par jour et à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Pourront être considérées comme nulles et non avenues, huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, toutes souscriptions d'actions sur lesquelles n'aurait pas été effectué le versement exigible lors de ces souscriptions.

Article 9 - Forme des actions - Identification des détenteurs

9.1 Forme des actions

- Toutes les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

- Les actions entièrement libérées sont de forme nominative ou au porteur, au choix de l'actionnaire, sous réserve des dispositions des articles 9.2, 9.3 et 9.4.

La société peut imposer la forme exclusivement nominative dans les conditions prévues à l'article 9.4.

9.2 - Forme obligatoirement nominative en cas de franchissement de seuil de 5 % du capital ou des droits de vote

Tout actionnaire qui, agissant seul ou de concert avec toute personne physique ou morale, vient à posséder un nombre d'actions ou des droits de vote de la société égal ou supérieur à 5 % du nombre total des actions ou des droits de vote doit, dans les quatre jours de bourse à compter du franchissement du seuil de participation, demander l'inscription de ses actions sous forme nominative. Cette obligation de mise au nominatif s'applique à toutes les actions déjà détenues et celles qui viendraient à être acquises au-delà de ce seuil, tant que ledit actionnaire détient une participation supérieure ou égale à ce seuil.

Une copie de la demande de mise au nominatif comportant les informations mentionnées à l'article 10 des présents statuts est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société dans les quatre jours de bourse du franchissement du seuil de 5 %.

9.3 Abaissement du seuil de mise au nominatif obligatoire à 10 000 actions par décision du conseil d'administration

Lorsque le seuil de 40 % du capital ou des droits de vote a été franchi par des actionnaires autres que des actionnaires français au sens de l'article 14 des statuts, le conseil d'administration peut décider d'abaisser le seuil de mise au nominatif obligatoire de 5 % à 10 000 actions.

L'obligation de mise au nominatif obligatoire s'applique dans les conditions prévues à l'article 9.2.

L'extrait de la délibération du conseil d'administration décidant l'abaissement du seuil à 10 000 actions est publié au BALO et dans au moins une publication financière de langue française et au moins une publication financière de langue anglaise.

9.4 Forme exclusivement nominative des actions, par décision du conseil d'administration

Lorsqu'il apparaît, au vu de la mise en œuvre de la procédure d'identification des détenteurs de titres que le seuil de 45% du capital ou des droits de vote a été franchi par des actionnaires autres que des actionnaires français au sens de l'article 14 des statuts, la Société procède à la publication de l'avis mentionné à l'article R360-2 du Code de l'Aviation Civile informant les actionnaires et le public que des actionnaires autres que des ressortissants français au sens de l'article 14 des statuts détiennent, directement ou indirectement, 45% du capital ou des droits de vote de la Société.

Au vu de la même procédure, et s'il apparaît que les actionnaires autres que des ressortissants français au sens de l'article 14 des statuts détiennent durablement, directement ou indirectement, plus de 45% du capital ou des droits de vote de la Société, le Conseil d'Administration doit décider d'imposer la forme exclusivement nominative aux actions de la Société.

I/ L'extrait de la délibération du conseil d'administration décidant de la forme exclusivement nominative est publié au BALO et dans au moins une publication financière de langue française et au moins une publication financière de langue anglaise.

II/ Dans un délai de quinze jours à compter de la publication de cette décision au BALO, les actionnaires au porteur devront demander la conversion de leurs actions au nominatif. Cette conversion est réalisée conformément aux dispositions du décret n° 55-1595 du 7 décembre 1955 modifié.

III/ L'extrait de la délibération du conseil d'administration de ne plus imposer la forme exclusivement nominative aux actions est publié dans les mêmes formes.

IV/ Nonobstant les dispositions des alinéas précédents, le conseil d'administration peut décider à tout moment, sur ses seules délibérations et en fonction des informations dont il dispose, d'imposer la forme exclusivement nominative des actions.

9.5 Election de domicile auprès d'un intermédiaire financier habilité

Tout actionnaire soumis à l'obligation de mise au nominatif de ses titres, n'ayant pas son domicile ou son siège sur le territoire français, au sens de l'article 102 du Code civil, doit faire élection de domicile auprès d'un intermédiaire financier habilité teneur de compte domicilié en France et en informer sans délai la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qui devra comporter les informations mentionnées à l'article 10 des présents statuts.

Cette élection de domicile peut être valablement effectuée par tout intermédiaire inscrit pour le compte de tiers visé à l'article L.228-1 du Code de commerce.

A défaut d'information de la société dans les conditions ci-dessus, ou d'information incomplète ou erronée malgré une demande de régularisation de la société adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les titres donnant accès immédiatement ou à terme au capital et pour lesquels ledit actionnaire a été inscrit en compte, sont privés du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à la date de régularisation, et le paiement du dividende correspondant est différé jusqu'à cette date.

9.6. Identification des détenteurs

Tout intermédiaire inscrit pour le compte du propriétaire des actions n'ayant pas son domicile sur le territoire français au sens de l'article 102 du Code civil est tenu, dès l'ouverture de son compte auprès, soit de la société émettrice ou de son mandataire, soit auprès de l'intermédiaire financier habilité teneur de compte, de déclarer sa qualité d'intermédiaire détenant des titres pour le compte d'autrui.

9.6.1 Identification des détenteurs de titres au porteur

En vue de l'identification des détenteurs de titres au porteur, la société est en droit de demander à tout moment à l'organisme chargé de la compensation des titres les informations mentionnées à l'article 10 des présents statuts, concernant les détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux, et le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

Au vu de la liste transmise par l'organisme chargé de la compensation des titres, la société peut demander, soit par l'entremise de cet organisme, soit directement aux personnes figurant sur cette liste et dont la société estime qu'elles pourraient être inscrites pour le compte d'autrui, les informations mentionnées à l'article 10 des présents statuts concernant les propriétaires des titres mentionnés à l'alinéa précédent.

Ces personnes sont tenues, lorsqu'elles ont la qualité d'intermédiaire, de révéler l'identité des propriétaires de ces titres.

9-6.2 Identification des détenteurs de titres de forme nominative

Pour les titres de forme nominative donnant immédiatement ou à terme accès au capital, l'intermédiaire inscrit pour le compte d'autrui est tenu, dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la demande de la société ou de son mandataire, laquelle peut être présentée à tout moment, d'indiquer les informations mentionnées à l'article 10 des présents statuts concernant les propriétaires de ces titres.

Lorsque les titres revêtent la forme de titres nominatifs administrés, l'intermédiaire habilité doit déclarer sa qualité d'intermédiaire détenant des titres pour le compte d'autrui

9-6.3 Sanctions

A défaut de transmission à la société des informations mentionnées aux articles 9.6.1 et 9.6.2, ou en cas de transmission de renseignements incomplets ou erronés, les sanctions prévues à l'article L.228-3-3 du Code de commerce peuvent être appliquées.

La privation des droits de vote et des droits à dividende prévue à l'article L.228-3-3 du Code de commerce intervient après l'expiration d'un délai de 15 jours après demande de régularisation, effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen équivalent, à l'adresse inscrite dans le registre ou, le cas échéant, à laquelle il a été fait élection de domicile conformément à l'article L.6411-4 du Code des transports.

Avant la transmission des pouvoirs ou des votes en assemblée générale, l'intermédiaire inscrit pour le compte d'autrui est tenu, à la demande de la société, de fournir la liste des propriétaires non-résidents des actions auxquelles ces droits de vote sont attachés.

Le vote ou le pouvoir émis par un intermédiaire qui, soit ne s'est pas déclaré comme tel, soit n'a pas révélé l'identité des propriétaires des titres dans les conditions prévues aux précédents alinéas, ne peuvent être pris en compte.

Article 10 - Informations à communiquer à la demande de la société

En vertu des dispositions applicables à la Société en tant que titulaire ou actionnaire de contrôle (directement ou indirectement) de compagnies aériennes elles-mêmes titulaires de (1) licences d'exploitation comme transporteur aérien ou (2) de droits de trafic, et notamment des dispositions du Règlement (CE) n°1008/2008 du 24 septembre 2008, tel qu'interprété par les lignes directrices interprétatives de la Commission européenne du 8 juin 2017, des accords internationaux et les dispositions du Code des transports (articles L.6411-1 et suivants), ou de tout texte qui viendrait remplacer ou compléter ces dernières, tout actionnaire (ou tout intermédiaire inscrit en compte pour un bénéficiaire ultime) est tenu de fournir par écrit à la demande de la société, les renseignements suivants, notamment dans les cas visés aux articles 9.2, 9.5, 9.6.1 et 9.6.2 des présents statuts :

a) personnes physiques

- nom et adresse
- nationalité
- nombre et nature des titres acquis et date d'acquisition
- pour les personnes n'ayant pas leur domicile sur le territoire français au sens de l'article 102 du Code civil, le nom ou la dénomination et l'adresse en France de l'intermédiaire financier habilité auprès duquel elles ont fait élection de domicile

- confirmation que la personne concernée agit pour compte propre, ou à défaut les renseignements permettant de déterminer la nationalité du bénéficiaire effectif des titres au regard des dispositions précitées relatives à la nationalité des actionnaires.

b) personnes morales

- dénomination et lieu du siège social
- forme juridique de la personne morale
- nombre et nature des titres acquis et date d'acquisition
- pour les personnes morales n'ayant pas leur siège social sur le territoire français au sens de l'article 102 du Code civil, le nom ou la dénomination, l'adresse en France de l'intermédiaire financier habilité auprès duquel elles ont fait élection de domicile
- l'identité et la nationalité de toute personne physique et morale détenant le contrôle direct ou indirect, au niveau ultime, de l'actionnaire concerné, au sens des dispositions précitées relatives à la nationalité des actionnaires
- confirmation que la personne concernée agit pour compte propre, ou à défaut les renseignements permettant de déterminer la nationalité du bénéficiaire effectif des titres au regard des dispositions précitées relatives à la nationalité des actionnaires.

La société peut rendre publique sur son site internet des informations complémentaires sur les modalités pratiques de mise en œuvre de ces dispositions.

Les informations mentionnées en a) et b) ci-dessus peuvent être transmises à la société par tout intermédiaire financier habilité et, dans le cas des non-résidents, par tout intermédiaire inscrit au sens de l'article L.228-1 du Code de commerce agissant pour leur compte.

A défaut de transmission à la société des informations mentionnées en a) et b) du présent article, ou en cas de transmission de renseignements incomplets ou erronés, malgré une demande de régularisation adressée par la société, les titres donnant accès immédiatement ou à terme au capital, et pour lesquels cette personne a été inscrite en compte sont privés de droit de vote pour toute assemblée d'actionnaire qui se tiendrait jusqu'à la date de régularisation. En outre, le paiement du dividende est différé jusqu'à cette date. La privation des droits de vote et des droits à dividende intervient après l'expiration d'un délai de 15 jours après demande de régularisation émanant de la Société (ou de tout mandataire agissant pour son compte), effectuée par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen équivalent à l'adresse inscrite dans le registre, ou, le cas échéant, à l'adresse à laquelle il a été fait élection de domicile.

Article 11 - Inscription et transmission des actions (clause d'agrément)

Les actions font l'objet d'une inscription en compte au nom de leur propriétaire sur les livres de la société émettrice ou de son mandataire ou auprès d'un intermédiaire habilité.

Les titres inscrits en compte se transmettent par virement de compte à compte. Les inscriptions en compte, virements et cessions s'opèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Lorsque, en fonction des informations dont il dispose, le conseil d'administration constate que le capital ou les droits de vote de la société sont détenus, directement ou indirectement, à plus de 45 % par des actionnaires autres que des ressortissants français au sens de l'article 14 des statuts, il peut décider que toute acquisition d'actions par un tiers ou un actionnaire, qui entraînerait, à la charge de l'acquéreur, une obligation de déclaration de franchissement de seuil de 0,5 % du capital ou des droits de vote, ou de tout multiple de ce seuil, en application de l'article 13 des statuts, est soumise à l'agrément du conseil d'administration dans les conditions et suivant la procédure prévue par la loi.

Article 12 - Indivisibilité des actions - Usufruit

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Article 13 - Déclarations de franchissement de seuils

Sans préjudice des obligations de notification prévues à l'article L.233-7 du Code de commerce, toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert venant à détenir directement ou indirectement 0,5 % au moins du capital ou des droits de vote de la société ou un multiple de ce pourcentage, est tenue d'informer la société, par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quatre jours de bourse à compter du franchissement de ce seuil de participation. La déclaration doit comporter l'ensemble des informations qu'elle doit fournir à l'Autorité des marchés financiers en cas de franchissements de seuils légaux, ainsi que les informations mentionnées à l'article 10 des présents statuts.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est renouvelée chaque fois qu'un nouveau seuil de 0,5 % des droits de vote est franchi jusqu'à 50 %.

Les déclarations mentionnées aux deux alinéas précédents sont faites en cas de franchissement à la hausse et à la baisse des seuils ci-dessus mentionnés.

Pour la détermination des seuils prévus au présent article, sont assimilés au capital et aux droits de vote mentionnés au premier alinéa les actions et droits de vote définis par les dispositions de l'article L.233-9 du Code de commerce et celles du règlement général de l'Autorité des marchés financiers qui y sont relatives.

Le non-respect de déclaration de franchissement de seuils, tant légaux que statutaires, donne lieu à la privation des droits de vote dans les conditions prévues à l'article L.233-14 du Code de commerce sur demande d'un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble au moins 0,5 % du capital de la société.

Article 14 - Informations publiées et diffusées par la société

Par un avis publié au BALO et un communiqué sous forme d'avis financier publié dans un journal de diffusion nationale et dans une publication financière de langue anglaise, la société informe les actionnaires et le public lorsque 45% du capital ou des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement par des actionnaires autres que des ressortissants français au sens du présent article, et lorsque la part du capital ou des droits de vote détenus par ces actionnaires devient inférieure à ce seuil.

Pour l'application des présents statuts, sont considérés comme ressortissants français :

- les personnes physiques ayant la nationalité française ou ressortissantes des Etats membres de l'Union européenne ou des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou à tout autre accord ayant la même portée en matière de transport aérien,

- les personnes morales ou les autres entités et groupements dont les intérêts ne sont pas majoritairement détenus ou effectivement contrôlés, de manière directe ou indirecte, par des personnes physiques autres que ressortissantes françaises au sens du présent article.

Cet avis mentionne la part du capital ou des droits de vote détenus, directement ou indirectement, par des actionnaires autres que des ressortissants français. Il indique également si la société envisage de mettre en œuvre la mise en demeure prévue par l'article L.6411-6 du Code des transports.

Article 15 - Mise en demeure de céder après mise au nominatif des actions

La société est autorisée, dans les conditions et délais mentionnés par les articles L.6411-6, L.6411-7 et L.6411-8 du Code des transports et R.360-1 à R.360-5 du Code de l'aviation civile, à mettre en demeure certains de ses actionnaires de céder tout ou partie de leurs titres.

Sont par priorité l'objet d'une mise en demeure, les actionnaires autres que ceux ressortissants des Etats Membres de la Communauté européenne ou des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou à tout autre accord ayant la même portée en matière de transport aérien.

Les actions faisant l'objet d'une mise en demeure sont déterminées dans l'ordre le plus récent de leur inscription au nominatif après prise en compte de la priorité mentionnée au paragraphe précédent et en commençant par les derniers inscrits.

Dans le cas où, par suite de l'application des règles définies aux deux alinéas qui précèdent, plusieurs actionnaires détiennent un nombre d'actions inscrites à la même date sur les registres nominatifs supérieur au solde des actions devant faire l'objet d'une même procédure de mise en demeure, ce solde est réparti au prorata des actions concernées.

La mise en demeure de céder peut être mise en œuvre en une ou plusieurs fois aussi longtemps que, compte tenu des informations dont dispose la société et des cessions déjà réalisées, la fraction du capital ou des droits de vote détenus par des actionnaires autres que des ressortissants français au sens de l'article 14 demeure égale ou supérieure à 45 %.

La mise en demeure est valablement effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen équivalent au titulaire inscrit dans les registres de la société y compris lorsque les titres sont inscrits au nom d'un intermédiaire pour le compte du propriétaire des titres et à l'adresse inscrite dans ce registre ou, le cas échéant, à l'adresse pour laquelle il a été fait élection de domicile.

La mise en demeure comporte le rappel des dispositions des articles L.6411-6, L.6411-7 et L.6411-8 du Code des transports et R.360-1 à R.360-5 du Code de l'aviation civile, et de l'information effectuée conformément à l'article R.360-2 du Code de l'aviation civile. Elle indique le nombre de titres que l'actionnaire est mis en demeure de céder et rappelle le délai de deux mois dont il dispose pour y procéder. Elle ne peut être effectuée moins de quinze jours après la publication de l'avis prévu par l'article R.360-2 du Code de l'aviation civile mentionnant que la société envisage de mettre en œuvre la procédure de mise en demeure.

Les actionnaires ayant fait l'objet d'une mise en demeure informent la société sans délai de la réalisation des cessions auxquelles il leur a été enjoint de procéder.

Article 16 - Cession des titres en infraction

Dans le cas où un actionnaire n'a pas cédé ses titres dans un délai de deux mois à compter de la mise en demeure faite dans les conditions et délais mentionnés par les articles L.6411-6 et L.6411-7 du Code des transports et R.360-2 et R.360-3 du Code de l'aviation civile, le Président du conseil d'administration peut saisir par voie d'assignation en référé le Président du tribunal de grande instance de Paris aux fins de faire désigner un organisme mentionné à l'article L.531-1 du Code monétaire et financier chargé de faire procéder à leur cession dans les conditions prévues à l'article L.6411-7 du Code des transports.

L'assignation est valablement délivrée à l'adresse du ou des actionnaires concernés figurant dans le registre nominatif ou, le cas échéant, à laquelle il a été fait élection de domicile, conformément à l'article L.6411-4 du Code des transports.

L'assignation doit être accompagnée d'une copie des avis mentionnés au R.360-2 du Code de l'aviation civile, d'une copie de la mise en demeure, ainsi que d'une copie certifiée conforme d'un extrait du registre nominatif faisant apparaître que les actions concernées n'ont pas été cédées à l'issue du délai de deux mois mentionné au premier alinéa du présent article.

A compter de la désignation de l'organisme mentionné au premier alinéa du présent article, les titres en possession du détenteur en infraction ne peuvent plus être cédés que dans les conditions mentionnées à l'article L.6411-8 du Code des transports et sont privés des droits de vote qui y sont attachés.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 17 - Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 à 18 membres au plus.

17-1 - Composition du Conseil d'administration

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de 3 à 18 membres au plus (en ce compris l'éventuel représentant désigné par l'État ainsi que les éventuels administrateurs nommés sur proposition de celui-ci, en application de l'ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014).

Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination ou de sa cooptation, elle est tenue de désigner un représentant permanent.

Ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal des administrateurs mentionnés au premier alinéa du présent article :

- (a) les administrateurs élus par l'assemblée générale des actionnaires conformément à l'article L.225-23 (sur renvoi et dans les conditions de l'article L.22-10-5 du Code de commerce) sur proposition des salariés (et anciens salariés) actionnaires visés à l'article L.225-102 du Code de commerce.

Comme le permet l'article L.6411-9 du Code des transports, deux administrateurs représentent les salariés (et anciens salariés) actionnaires dont :

- un administrateur représentant le personnel de la société et/ou des sociétés liées appartenant à la catégorie des personnels navigants techniques ;
- un administrateur représentant le personnel de la société et/ou des sociétés liées appartenant à la catégorie des autres personnels.

La représentation des salariés (et anciens salariés) actionnaires de la société et des sociétés liées est subordonnée à leur détention d'une part du capital social égale au moins à 2 %.

Les modalités d'élection de ces administrateurs sont régies par les principes déterminés aux articles L.225-23 et L.225-102 du Code de commerce et L.6411-9 du Code des transports et par les présents statuts. Les modalités spécifiques à chaque scrutin seront précisées dans un règlement intérieur.

(b) les administrateurs représentant les salariés.

Lorsque la Société remplit les conditions prévues aux articles L.225-27-1 et L.22-10-7 du Code de commerce, le Conseil d'administration comprend un ou plusieurs administrateur(s) représentant les salariés.

Quelles que soient sa composition et ses modalités d'organisation, le Conseil d'administration est une instance collégiale qui est mandatée par l'ensemble des actionnaires et qui agit dans l'intérêt social de la Société.

Par exception aux dispositions de l'article 19 des présents statuts, les administrateurs représentant les salariés ainsi que l'éventuel représentant désigné par l'État et les éventuels administrateurs nommés sur proposition de celui-ci n'ont pas l'obligation de détenir un nombre minimum d'actions de la Société pendant la durée de leurs fonctions.

17-2 - Administrateurs représentant les salariés actionnaires

Les deux administrateurs représentant les salariés (et anciens salariés) actionnaires sont élus par l'Assemblée générale des actionnaires sur proposition des actionnaires visés à l'article L 225-102 du Code de commerce.

Les candidats proposés à l'assemblée générale des actionnaires sont sélectionnés par un vote dont les conditions sont fixées par les présents statuts.

17-2-1 - Procédure de sélection des candidats

a. Nombre de sièges à pourvoir

La représentation des salariés (et anciens salariés) actionnaires au Conseil d'administration est faite en deux catégories comprenant respectivement le personnel navigant technique et les autres salariés.

Il est réservé un siège d'administrateur à chacune de ces deux catégories.

Chacune des deux catégories de salariés actionnaires est réunie séparément en un collège électoral. Chaque collège électoral désigne, dans les conditions prévues par le paragraphe 17-2-2 (« Scrutin »), le candidat qui sera proposé à l'assemblée générale des actionnaires.

b. Candidatures

Les candidatures (détenteurs d'actions ou membres de Conseils de surveillance des fonds d'actionnariat salarié) sont déterminées par les articles L.225-23 et L.225-102 du Code de commerce.

Tout candidat doit être désigné au sein de la catégorie du personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées à laquelle il appartient.

Toutefois, s'il apparaît que le nombre de candidats est insuffisant (moins de deux pour au moins l'un des sièges à pourvoir), il appartient aux Conseils de surveillance des fonds d'actionnariat salarié de se prononcer sur une extension (au-delà des membres des Conseils eux-mêmes) des candidatures aux salariés porteurs de parts. La même résolution devra être adoptée par tous les Conseils de surveillance, et sera incorporée au règlement de l'élection concernée.

c. Participation à la procédure de sélection des candidats

Conformément à l'article L.225-23 du Code de commerce, les salariés actionnaires qui participent à la procédure de sélection des candidats sont ceux visés à l'article L.225-102 du Code de commerce.

Lorsque le règlement d'un fonds commun de placement d'entreprise investi en actions de la société a délégué aux porteurs de parts l'exercice des droits de vote qui leur sont attachés, ces derniers participent à la procédure.

Lorsque le règlement d'un fonds commun de placement d'entreprise investi en actions de la société prévoit que le Conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux titres émis par la société, le Conseil de surveillance participe à la procédure de sélection par l'exercice des droits de vote des porteurs de parts et dans l'intérêt de ceux-ci. Les droits de vote des porteurs de parts sont exercés par le Conseil de surveillance dans le collège auquel ces porteurs appartiennent et au prorata de ces droits.

17-2-2 - Scrutin

Les modalités du vote sont fixées par un règlement intérieur.

Chaque candidature doit comporter, outre le nom du candidat, celui de son remplaçant éventuel. Candidats et suppléants sont des salariés en activité dans la Société ou une des sociétés qui lui sont liées.

Dans chacun des deux collèges électoraux, le vote des salariés (et anciens salariés) actionnaires a lieu au scrutin majoritaire à deux tours. Seuls peuvent se présenter au second tour les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

Est proposé à l'assemblée générale des actionnaires le candidat ayant obtenu, soit au premier tour, soit au second tour, la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le résultat du scrutin comportant les noms du candidat et de son suppléant proposés par chacun des deux collèges à l'assemblée générale des actionnaires est annexé à l'avis de convocation.

17-2-3 - Election par l'Assemblée générale des actionnaires

Il est procédé en Assemblée générale ordinaire à un vote pour la désignation des deux administrateurs proposés par les actionnaires salariés (et anciens salariés) de la Société et des sociétés qui lui sont liées.

L'administrateur représentant les salariés (et anciens salariés) actionnaires appartenant à la catégorie des personnels navigants techniques est élu par l'Assemblée générale des actionnaires sur proposition du collège électoral formé par les personnels navigants techniques.

L'administrateur représentant les salariés (et anciens salariés) actionnaires appartenant à la catégorie des autres salariés est élu par l'Assemblée générale des actionnaires sur proposition du collège électoral formé par les autres salariés.

17-2-4 - Remplacement de l'administrateur représentant les salariés actionnaires

En cas de vacance par suite de décès, démission, départ à la retraite ou rupture du contrat de travail de l'administrateur élu par l'assemblée des actionnaires, il est fait appel au suppléant qui exerce les fonctions d'administrateur pour la durée du mandat restant à courir.

Jusqu'à la date du remplacement de l'administrateur (ou, le cas échéant, des administrateurs) représentant les salariés actionnaires, le Conseil d'administration pourra se réunir et délibérer valablement.

17-3 - Administrateur(s) représentant les salariés

Le Conseil d'administration comprend un administrateur représentant les salariés conformément aux articles L.225-27-1 et L.22-10-7 du Code de commerce. Cet administrateur est désigné par le Comité de groupe français prévu à l'article L.2331-1 du Code du travail.

Le nombre des administrateurs représentant les salariés est porté à deux lorsque le nombre d'administrateurs mentionnés aux articles L.225-17 et L.225-18 du Code de commerce est supérieur à huit. Lorsque deux administrateurs représentant les salariés doivent être nommés, le second administrateur est nommé par le Comité d'entreprise européen, ce dernier s'efforçant d'assurer une représentation équilibrée de l'ensemble des salariés qui tient compte notamment du caractère international du groupe.

Si au cours d'un exercice le nombre d'administrateurs mentionnés aux articles L.225-17 et L.225-18 du Code de commerce devient supérieur à huit, le Président du Conseil d'administration devra saisir le Comité d'entreprise européen afin de procéder à la nomination d'un second administrateur représentant les salariés dans un délai de six mois suivant la cooptation par le Conseil d'administration ou la nomination par l'Assemblée générale. L'administrateur entrera en fonction lors de la première réunion du Conseil d'administration tenue après sa désignation.

Si au cours d'un exercice le nombre d'administrateurs mentionnés aux articles L.225-17 et L.225-18 du Code de commerce devient inférieur ou égal à huit, le mandat du second administrateur représentant les salariés se poursuivra jusqu'à son terme mais ne sera pas renouvelé si le nombre d'administrateurs demeure inférieur ou égal à huit à la date du renouvellement.

La durée du mandat des administrateurs représentant les salariés est de deux ans expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale annuelle qui se tient dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Le mandat des administrateurs représentant les salariés prend fin de plein droit en cas de rupture de leur contrat de travail, de révocation conformément à l'article L.225-32 du Code de commerce ou en cas de survenance d'un cas d'incompatibilité prévu à l'article L.225-30 du Code de commerce.

Sous réserve des dispositions du présent article ou des dispositions législatives, les administrateurs représentant les salariés ont le même statut, les mêmes pouvoirs et les mêmes responsabilités que les autres administrateurs.

En cas de vacance, par décès, démission, révocation, rupture du contrat de travail ou pour toute autre cause que ce soit, d'un siège d'administrateur représentant les salariés, le siège vacant est pourvu conformément aux dispositions de l'article L.225-34 du Code de commerce dans un délai raisonnable. Jusqu'à la date du remplacement de l'administrateur (ou, le cas échéant, des administrateurs) représentant les salariés, le Conseil d'administration pourra se réunir et délibérer valablement.

Les dispositions de la présente section 17-3 cesseront de s'appliquer de plein droit lorsqu'à la clôture d'un exercice, la Société ne remplira plus les conditions rendant obligatoires la nomination d'administrateurs représentant les salariés, étant précisé que le mandat de tout administrateur représentant les salariés nommés en application du présent article expirera à son terme. »

Article 18 - Durée du mandat des administrateurs

La durée du mandat des administrateurs est de quatre ans.

Par exception, l'Assemblée Générale pourra nommer ou renouveler un ou plusieurs administrateurs pour une durée d'un, deux ou trois ans afin de permettre un renouvellement échelonné des mandats d'administrateurs.

Le mandat des administrateurs est renouvelable

Article 19 - Actions des administrateurs

Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins 10 actions pendant la durée de son mandat.

Les actions détenues par les administrateurs sont nominatives.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il doit régulariser sa situation dans le délai de trois mois, sous peine d'être réputé démissionnaire d'office.

Article 20 - Délibérations du conseil

Le Conseil d'administration se réunit soit au siège social, soit dans tout autre lieu indiqué sur la convocation, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il est convoqué par tous moyens et même verbalement par le Président du Conseil d'administration, sauf prescriptions légales contraires.

Toutefois, en cas d'empêchement temporaire, décès ou incapacité du Président, le Conseil d'administration peut être convoqué par un Directeur général délégué ou par le Directeur général en cas de dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi ; en cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dont la nature et les modalités d'application sont conformes aux dispositions réglementaires.

Le règlement intérieur précise notamment les modalités de l'organisation et du fonctionnement des réunions du Conseil d'administration recourant à des moyens de visioconférence ou de télécommunication ainsi que les conditions dans lesquelles est assurée une traduction en langue anglaise des documents ou des informations nécessaires à l'accomplissement de la mission des administrateurs.

Les administrateurs ont la faculté de voter par correspondance au moyen d'un formulaire respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Le règlement intérieur précise également les modalités de l'organisation et du fonctionnement du vote par correspondance.

Le Conseil d'administration peut prendre des décisions par voie de consultation écrite des administrateurs dans les conditions prévues par la loi. Tout administrateur pourra s'opposer au recours à la consultation écrite, dans le délai et selon les modalités prévues par sa convocation. Les modalités de cette consultation écrite sont définies dans le règlement intérieur.

Article 21 - Pouvoirs du conseil

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Il prend également en considération, s'il y a lieu, la raison d'être de la société définie en application de l'article 1835 du Code civil. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Article 22 - Direction générale

La Direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de Directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la Direction générale visées au premier alinéa. Les actionnaires de la société et les tiers seront informés de ce choix conformément à la réglementation en vigueur.

Le conseil d'administration pourra ultérieurement modifier ce choix à condition d'en informer les tiers et les actionnaires conformément à la réglementation en vigueur.

Article 23 - Président du conseil d'administration

Le Président du conseil d'administration est nommé, parmi les membres du conseil, pour la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président du conseil d'administration représente, organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'empêchement temporaire, décès ou incapacité du Président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président, pour une durée allant jusqu'à la nomination du nouveau Président en cas de décès ou pour une durée limitée et renouvelable fixée par le conseil en cas d'empêchement temporaire ou d'incapacité.

Lorsque le Président du conseil d'administration assume la direction générale de la société, les dispositions de l'article 24 lui sont applicables.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du Président.

Le conseil d'administration peut nommer un Vice-Président dont il détermine la durée des fonctions dans la limite de celle de son mandat d'administrateur.

Article 24 - Directeur général

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du Directeur général.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Article 25 - Directeurs généraux délégués

Sur proposition du Directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur général, avec le titre de Directeur général délégué.

Le nombre maximum des Directeurs généraux délégués est de cinq.

En accord avec le Directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués. Les Directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération des Directeurs généraux délégués.

Sur proposition du Directeur général, le conseil d'administration peut révoquer à tout moment le ou les Directeurs généraux délégués.

Lorsque le Directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur général.

Article 26 - Limite d'âge des dirigeants sociaux

Le Président-directeur général en cas de cumul des fonctions, le Directeur général et le ou les Directeurs généraux délégués pourront exercer leurs fonctions pour la durée fixée par le conseil d'administration sans qu'elle puisse excéder, le cas échéant, la durée de leur mandat d'administrateur ni, en tout état de cause, la date de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils auront atteint l'âge de 70 ans.

En cas de dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général, la limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président du Conseil d'administration est fixée à 75 ans. Il est précisé que si cette limite d'âge est atteinte en cours de mandat, les fonctions

du Président prendront fin à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel est atteinte la limite d'âge.

Article 27 - Rémunération des dirigeants sociaux et des administrateurs

1. Les rémunérations du Président du Conseil d'administration, du Directeur général et celle du ou des Directeurs généraux délégués sont déterminées par le Conseil d'administration. Ces rémunérations peuvent être fixes et/ou proportionnelles.
2. Les administrateurs peuvent obtenir le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par eux dans l'intérêt de la société.
3. Les administrateurs peuvent recevoir, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle dont le montant est déterminé par l'assemblée générale et que le conseil répartit librement.

Article 28 - Censeurs

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale ordinaire peut nommer des censeurs dont le nombre ne peut excéder deux.

Les censeurs sont choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Ils sont nommés pour une durée de six ans, prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

Il peut être mis fin à tout moment aux fonctions des censeurs dans les mêmes conditions que celles de leur nomination.

Dans le cas où il y a lieu de procéder à leur remplacement, les nouveaux censeurs ne restent en fonction que jusqu'à la date d'échéance normale du mandat de leurs prédécesseurs.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 29

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi et les règlements, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES D'ACTIONNAIRES

Article 30

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Elles sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le président. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

La participation aux Assemblées générales, sous quelque forme que ce soit, est subordonnée à une inscription en compte des actions au deuxième jour ouvré précédent l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont conformes aux dispositions réglementaires.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - RESULTATS SOCIAUX

Article 31 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 32 - Résultats sociaux

Le conseil d'administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales, et dresse des comptes annuels et des comptes consolidés, conformément aux lois, aux règlements et aux normes en vigueur.

Après approbation des comptes sociaux et consolidés et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserve, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. Le surplus mis en distribution est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 33 - Dissolution

Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires la dissolution anticipée ou la prorogation de la société.

Article 34 - Liquidation

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 35

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires ou entre les actionnaires et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Pour copie certifiée conforme



Benjamin Smith
Directeur Général